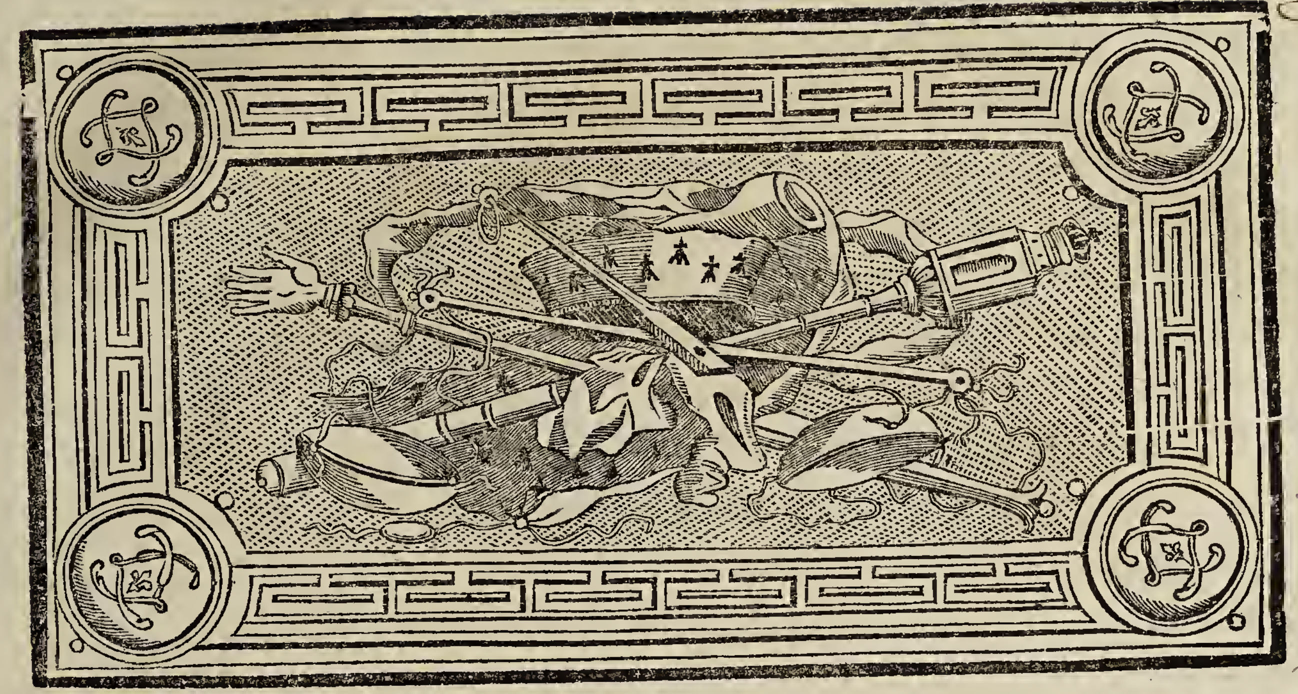
36

Librairie
Enregistré



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant établiſſement d'une Chambre Syndicale de Librairie à Nîmes.

Du 7 Novembre 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que la plus grande partie des livres contrefaits ou prohibés qui circulent dans le Royaume, y eſt introduite par les Libraires & Imprimeurs d'Avignon; Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte des moyens qui pourroient arrêter cette circulation. Elle a reconnu que la Chambre Syndicale de Montpellier ne pouvoit pas remplir ce but, par la facilité qu'on trouve à l'éviter:

Que la ville de Nîmes paroît plus propre par sa situation à être le siége d'une Chambre Syndicale : Que les balles de Librairie doivent naturellement passer dans cette ville, sans que l'assujettissement à la visite, les détourne de la route qu'on leur fait tenir pour arriver au lieu de leur destination ; & qu'ainsi, cet établissement réuniroit à l'avantage d'une plus grande facilité pour le commerce, celui d'arrêter la circulation des livres prohibés & contrefaits que les Libraires étrangers tenteroient d'introduire dans le royaume : A quoi voulant pourvoir ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA Chambre Syndicale établie à Montpellier n'aura lieu que pour les balles de Librairie destinées aux Libraires ou Imprimeurs de cette ville.

II.

SA MAJESTÉ a créé & établi, crée & établit une Chambre Syndicale à Nîmes, composée, comme les autres, d'un Syndic & de quatre Adjoints.

III.

LES villes qui formoient l'arrondissement de la Chambre Syndicale de Montpellier, formeront à l'avenir celui de la Chambre Syndicale de Nîmes, & les dispositions de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, portant création & suppression de différentes Chambres Syndicales, seront exécutées selon leur forme & teneur.

ENJOINT Sa Majesté au sieur de Saint-Priest, Conseiller d'État, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, en la généralité de Languedoc, de tenir la

main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié, affiché par-tout où beſoin ſera, & regiſtré ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales du royaume, FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVIII.